

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

N° CS135

AMENDEMENT

présenté par

M. Arnaud Bonnet, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky,
Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière,
M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau,
M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry
et Mme Voynet

ARTICLE 36

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Au début de la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« En cas d'urgence et de mise en danger de »

les mots :

« En cas d'éléments rendant vraisemblables la commission de violences sur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction retenue dans cette proposition de loi reprend celle de l'article 6 du projet de loi relatif à la protection des enfants adoptée en juillet 2026 par l'Assemblée nationale. Cette rédaction prévoit que le procureur doit agir « *en cas d'urgence et de mise en danger de l'enfant* ». En cas de saisine subséquente du juge aux affaires familiales (JAF) ou du juge des enfants (JE), celui-ci doit fonder sa décision sur la vraisemblance des violences (cf. « *si l'intérêt de l'enfant l'exige, notamment lorsque des éléments rendent vraisemblable la commission de violences sur l'enfant* »).

Cette différence de critère d'un magistrat à un autre est difficilement compréhensible. Le critère « d'urgence et de mise en danger de l'enfant » sur lequel le procureur doit se fonder pour initier un dispositif de protection immédiate est trop imprécis et plus restrictif que celui de la vraisemblance des violences, alors même que le procureur est la porte d'entrée d'une protection immédiate de l'enfant.

Le présent amendement vise donc à aligner le critère sur lequel le procureur doit se fonder pour prendre sa décision sur le critère du JAF ou du JE.

Cet amendement a été proposé par la Coalition féministe et enfantiste pour une loi intégrale.